



WEBINAIRE

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

12.02.2026

DIRECTION DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT
ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME





INTRODUCTION

MARC BARAN

**DIRECTEUR, DIRECTION DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT
ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**



1

Points d'attention en vue de la
remise du questionnaire
annuel LCB-FT

2

Exercices de collecte 2026
dédiés à l'AMLA

3

Consultations sur les textes de
niveau 2 et 3



1

**Points d'attention en vue de la
remise du questionnaire
annuel LCB-FT**

2

Exercices de collecte 2026 dédiés à
l'AMLA

3

Consultations sur les textes de niveau
2 et 3



1

Points d'attention en vue de la remise du questionnaire annuel LCB-FT

1

Propos introductifs

2

Enseignements de la campagne 2025

3

Prochaines étapes de la collecte 2026

4

Évolutions apportées au questionnaire en lien avec les activités sur cryptoactifs

5

Principaux points d'attention

6

Questions - réponses



1

Points d'attention en vue de la remise du questionnaire annuel LCB-FT

1

Propos introductifs

2

Enseignements de la campagne 2025

3

Prochaines étapes de la collecte 2026

4

Évolutions apportées au questionnaire en lien avec les activités sur cryptoactifs

5

Principaux points d'attention

6

Questions - réponses



1.1 PROPOS INTRODUCTIFS

L'**objectif** du Questionnaire de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (QLB) est **de recueillir des informations sur les dispositifs LCB-FT** des institutions financières remettantes mais également des informations plus générales destinées aux analyses de risque nationales et sectorielles.

Au travers des informations quantitatives, qualitatives et des commentaires ou observations transmis, ce questionnaire sert de **socle à l'analyse annuelle du service de contrôle permanent** de la DLCBFT et, au-delà, d'outil d'échange entre les institutions et l'ACPR.

Les réponses aux questions doivent être **sincères, objectives et correspondre au dispositif, procédures et contrôles** mis en place au sein de l'organisme ou, le cas échéant, du groupe.



1

Points d'attention en vue de la remise du questionnaire annuel LCB-FT

1

Propos introductifs

2

Enseignements de la campagne 2025

3

Prochaines étapes de la collecte 2026

4

Évolutions apportées au questionnaire en lien avec les activités sur cryptoactifs

5

Principaux points d'attention

6

Questions - réponses



1.2 ENSEIGNEMENTS DE LA CAMPAGNE 2025

Le QLB est un outil central dans la détermination du niveau de risque des acteurs supervisés par l'ACPR et la définition des actions de supervision liées.

Retour d'expérience : les QLB reflètent bien la situation des entités supervisées, ce qui est un gain de temps collectif :

- Pour l'organisme ou l'établissement qui n'a pas à répondre à des questions complémentaires du SGACPR.
- Pour le SGACPR qui n'a pas à les formuler et qui peut calibrer plus justement ses actions de supervision et également conduire des analyses sectorielles ou thématiques.



1.2 ENSEIGNEMENTS DE LA CAMPAGNE 2025

Les remises des QLB ont été satisfaisantes et très majoritairement réalisées dans les délais impartis.

- Réunion de préparation le 29 janvier 2025
- Mise à disposition de templates XLS pour simuler avant injection des données

Diminution des difficultés techniques

Quelques entités ont néanmoins requis un suivi renforcé pour obtenir leurs QLB :

- Si besoin, mise en œuvre de la procédure de remise sous astreinte



1

Points d'attention en vue de la remise du questionnaire annuel LCB-FT

1

Propos introductifs

2

Enseignements de la campagne 2025

3

Prochaines étapes de la collecte 2026

4

Évolutions apportées au questionnaire en lien avec les activités sur cryptoactifs

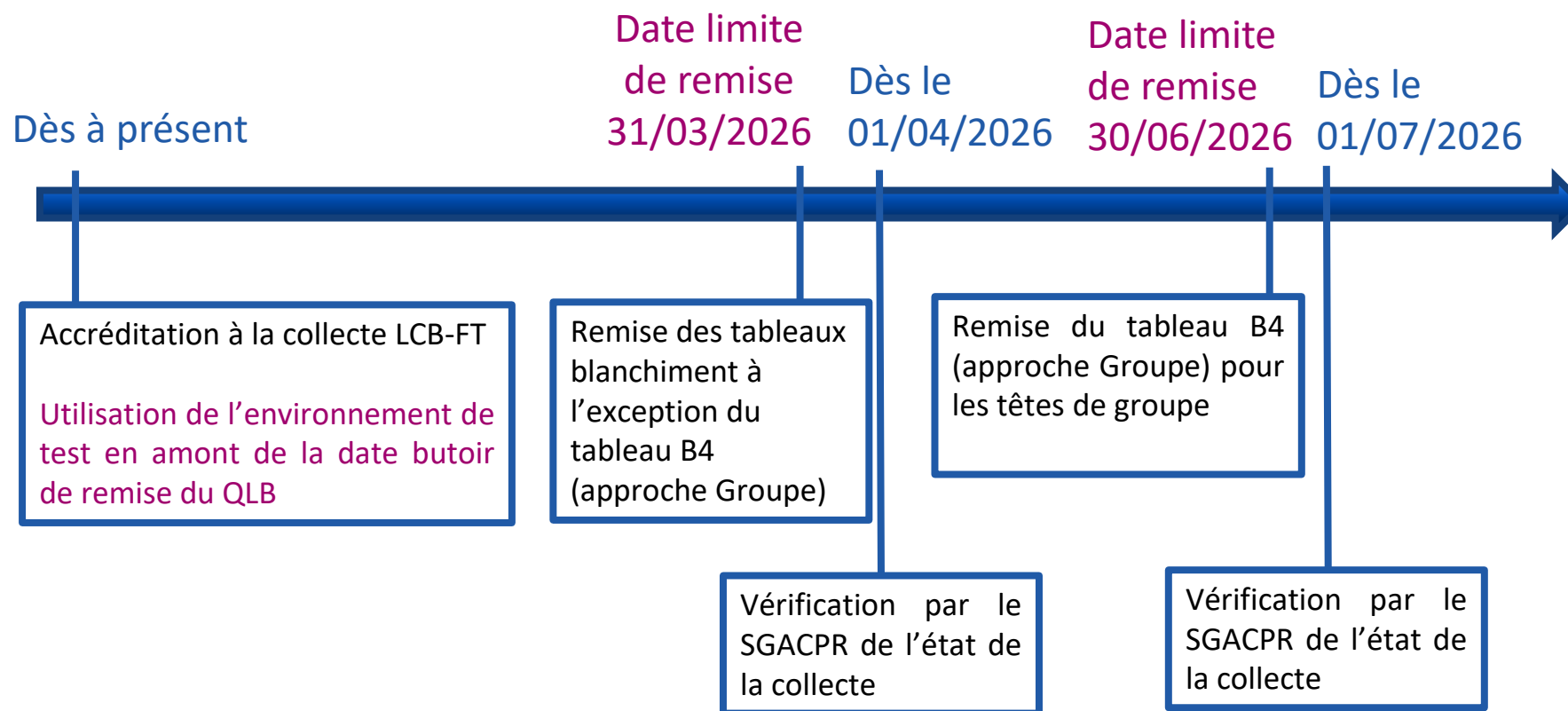
5

Principaux points d'attention

6

Questions - réponses

1.3 PROCHAINES ÉTAPES DE LA COLLECTE 2026



Au fil de l'eau

Obligation d'actualisation du tableau B2-1 en cas de changement du responsable du dispositif de LCB-FT ou d'un déclarant/correspondant TRACFIN
Le cas échéant, remise du tableau B9 (PSP défaillants)



1

Points d'attention en vue de la remise du questionnaire annuel LCB-FT

1

Propos introductifs

2

Enseignements de la campagne 2025

3

Prochaines étapes de la collecte 2026

4

Évolutions apportées au questionnaire en lien avec les activités sur cryptoactifs

5

Principaux points d'attention

6

Questions - réponses

1.4 ÉVOLUTIONS APPORTÉES AU QUESTIONNAIRE EN LIEN AVEC LES ACTIVITÉS SUR CRYPTOACTIFS

La campagne de collecte 2026 marque l'entrée en vigueur d'évolutions pour le QLB général et deux QLB sectoriels PSAN et PSP.

Les changements intervenus au sein de ces questionnaires ont pour objectif :

- **d'intégrer les évolutions réglementaires** issues des règlements TFR et MICA ;
 - de **permettre une appréhension plus précise des activités en cryptoactifs** exercées par les entités supervisées.
- Pour mémoire, ces évolutions ont fait l'objet d'échange en CCLCBFT en décembre 2024, les instructions révisées ont été publiées en juillet 2025.

1.4 ÉVOLUTIONS APPORTÉES AU QUESTIONNAIRE EN LIEN AVEC LES ACTIVITÉS SUR CRYPTOACTIFS

Ces évolutions se matérialisent par l'ajout de nouvelles questions au sein d'onglets préexistants ou d'onglets nouvellement créés :

- **Pour le QLB général**, ajout de questions au sein du « B7 – questionnaires sectoriels » et création de deux nouveaux onglets statistiques (« B8-1 » et « B8-2 ») relatifs à la fourniture de services sur cryptoactifs aux activités de transferts de cryptoactifs
 - Ces nouvelles questions ne visent donc que les entités exerçant ces typologies d'activités.
- **Pour le QLB PSAN**, ajout de questions principalement au sein du « B8 – données statistiques » avec l'intégration de questions sur les services fournis en France et hors de France.
- **Pour le QLB PSP**, ajout de questions relatives à l'émission et la gestion de jetons de monnaie électronique au sein d'un onglet dédié « B5-3 » et adaptation du tableau statistiques « B11 ».



1

Points d'attention en vue de la remise du questionnaire annuel LCB-FT

1

Propos introductifs

2

Enseignements de la campagne 2025

3

Prochaines étapes de la collecte 2026

4

Évolutions apportées au questionnaire en lien avec les activités sur cryptoactifs

5

Principaux points d'attention

6

Questions - réponses



1.5 PRINCIPAUX POINTS D'ATTENTION

En cas de difficultés, merci d'agir le plus en amont possible en contactant :

- ✓ Pour les questions relatives aux aspects techniques des remises, les équipes informatiques ;
- ✓ Pour les questions relatives au métier, les équipes du service de contrôle permanent de la DLCB-FT.

Détails des contacts utiles en annexe.

Il est **impératif de respecter les délais de remise** prévus par les instructions applicables sous peine d'application des dispositions de l'article L. 612-25 du CMF (injonction assortie d'une astreinte).



1.5 PRINCIPAUX POINTS D'ATTENTION

Afin de faciliter les échanges entre l'ACPR et les entités supervisées :

- ✓ Utiliser les champs « commentaires » pour expliciter les variations importantes de données statistiques d'une année sur l'autre (par exemple) mais également les évolutions marquantes liées aux changements de dispositifs, d'offre commerciale, etc... ;
- ✓ Utiliser la réponse « non applicable » plutôt que « non » quand cette entrée est possible;
- De manière générale, tous les commentaires sont utiles.

Les entités supervisées sont invitées à compléter le « B8 – données statistiques » avec les données qui sont propres à leurs activités, y compris les têtes de groupe (pas de remise de données consolidées à l'ensemble du groupe).

L'onglet B9 de déclaration des PSP défaillants doit également être remis pour tout cas identifié.



1.5 PRINCIPAUX POINTS D'ATTENTION

L'exploitation des données collectées a permis d'identifier des interprétations divergentes de certaines questions. Pour rappel, il convient de se référer aux définitions et aux périmètres mentionnés dans les instructions et guides méthodologiques.

Exemples :

- **Pour la question 8.090** portant sur le nombre de divergences signalées au registre des bénéficiaires effectifs, il convient de **déclarer le nombre de clients pour lesquels une ou plusieurs divergences ont été signalées.**
- **Pour les questions 8.210 à 8.235** portant sur les pourcentages de relations d'affaires classées dans les différentes catégories de risque, **les données concernent que les clients en relations d'affaires, ainsi le total de ces pourcentages ne doit pas dépasser 100%.**

1.5 PRINCIPAUX POINTS D'ATTENTION

L'exploitation de ces données ont également permis d'identifier **améliorations possibles en matière de qualité des données**.

Elles visent notamment le nombre de clients en relation d'affaires déclaré et leur ventilation tant en termes de typologie qu'en terme de niveau de risque. **Dès 2027, ces données seront exploitées au niveau européen.**

Réf. QLB	Intitulé QLB	Intitulé du point de donnée tel que prévu dans les projets de RTS des articles 40 AMLD6 et 12 AMLAR (sous réserve de validation par la Commission européenne)
1.010	Nombre de clients en relation d'affaires (pour QLB allégé banque 1: Préciser en commentaires ce que représente cette clientèle en termes de flux d'opérations et/ou de stock)	Total number of customers/Number of walk-in customers
8.210	Pourcentage de relations d'affaires classées dans la catégorie de risque la plus élevée (en pourcents, nombre entier de 0 à 100)	Number of high risk customers per ML/TF risk category
8.220	Pourcentage de relations d'affaires dans la deuxième catégorie de risque la plus élevée (en pourcents, nombre entier de 0 à 100)	Number of medium-high customers per ML/TF risk category
8.230	Pourcentage de relations d'affaires dans la troisième catégorie de risque la plus élevée (en pourcents, nombre entier de 0 à 100)	Number of medium-low risk customers per ML/TF risk category
8.235	Pourcentage de relations d'affaires dans les catégories de risque les plus basses (en pourcents, nombre entier de 0 à 100)	Number of low risk customers per ML/TF risk category
		Number of customers without ML/TF risk profile (excluding customers with whom the obliged entity does not have a business relationship)



1.5 PRINCIPAUX POINTS D'ATTENTION

→ **Les chiffres déclarés de clients en relations d'affaires (1.010) et leur ventilation peuvent être incohérents. Les erreurs suivantes ont notamment été relevées :**

- Une somme de clients en relations d'affaires ventilés entre personnes physiques (1.020), structures sans personnalité morale (1.030) et personnes morales (1.040) non égale au nombre total de clients en relations d'affaires (1.010) ;

- Un nombre de clients ayant un compte de dépôts (7.025) supérieur au nombre de clients en relations d'affaires (1.010).

→ **Des incohérences ont également été identifiées dans les pourcentages de clients classés en risque (8.210 à 8.235), notamment :**

- La somme des pourcentages est égale à 1 et non à 100 ;
- La somme est différente de 100, soit très inférieure, soit très supérieure.



1

Points d'attention en vue de la remise du questionnaire annuel LCB-FT

1

Propos introductifs

2

Enseignements de la campagne 2025

3

Prochaines étapes de la collecte 2026

4

Évolutions apportées au questionnaire en lien avec les activités sur cryptoactifs

5

Principaux points d'attention

6

Questions - réponses



QUESTIONS - RÉPONSES



1

Points d'attention en vue de la remise du questionnaire annuel LCB-FT

2

Exercices de collecte 2026 dédiés à l'AMLA

3

Consultations sur les textes de niveau 2 et 3



2

Exercices de collecte 2026 dédiés à l'AMLA

1

Collecte en vue de l'éligibilité (**C6P**)

2

Simulation pour la méthodologie
d'appréciation du risque (**RAM**)



2

Exercices de collecte 2026 dédiés à l'AMLA

1

Collecte en vue de l'éligibilité (C6P)

2

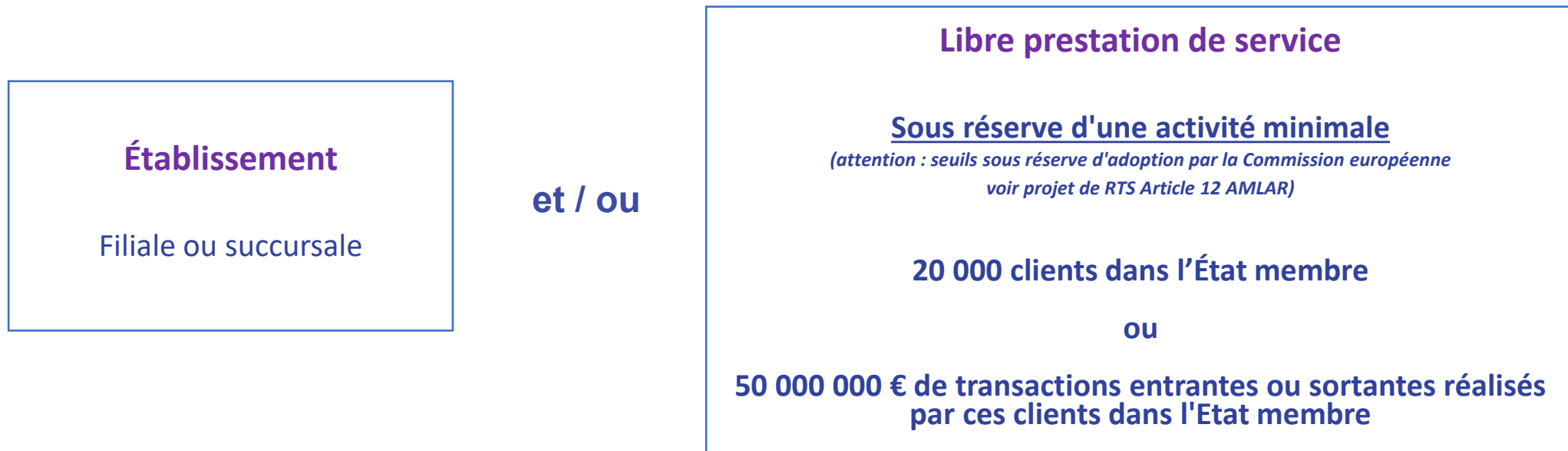
Simulation pour la méthodologie
d'appréciation du risque (**RAM**)

2.1 COLLECTE EN VUE DE L'ÉLIGIBILITÉ (C6P)

- **Tous les établissements et groupes opérant dans 6 États Membres et plus seront directement concernés par l'AMLA.**
 - ✓ Puisque des **redevances annuelles de surveillance** seront perçues par l'AMLA pour tous les établissements et groupes présents dans au moins 6 États membres (AMLAR, art.77) avec une modulation (toutes choses égales par ailleurs, contribution 5 fois supérieure des établissements sous supervision directe).
 - ✓ Sur cet ensemble, **quarante établissements ou groupes à « risque élevé » seront supervisés directement par l'AMLA à compter de 2028.** L'évaluation du risque se fondera sur la *Risk Assessment Methodology* (RAM) qui fait l'objet d'une campagne de simulation présentée plus loin (2.2. Campagne RAM) et conformément à l'article 12 AMLAR.
 - Voir [le projet de RTS](#) prévu à l'article 12 AMLAR soumis par l'AMLA à la Commission européenne.

2.1 COLLECTE EN VUE DE L'ÉLIGIBILITÉ (C6P)

➤ L'activité dans un État membre s'apprécie par :



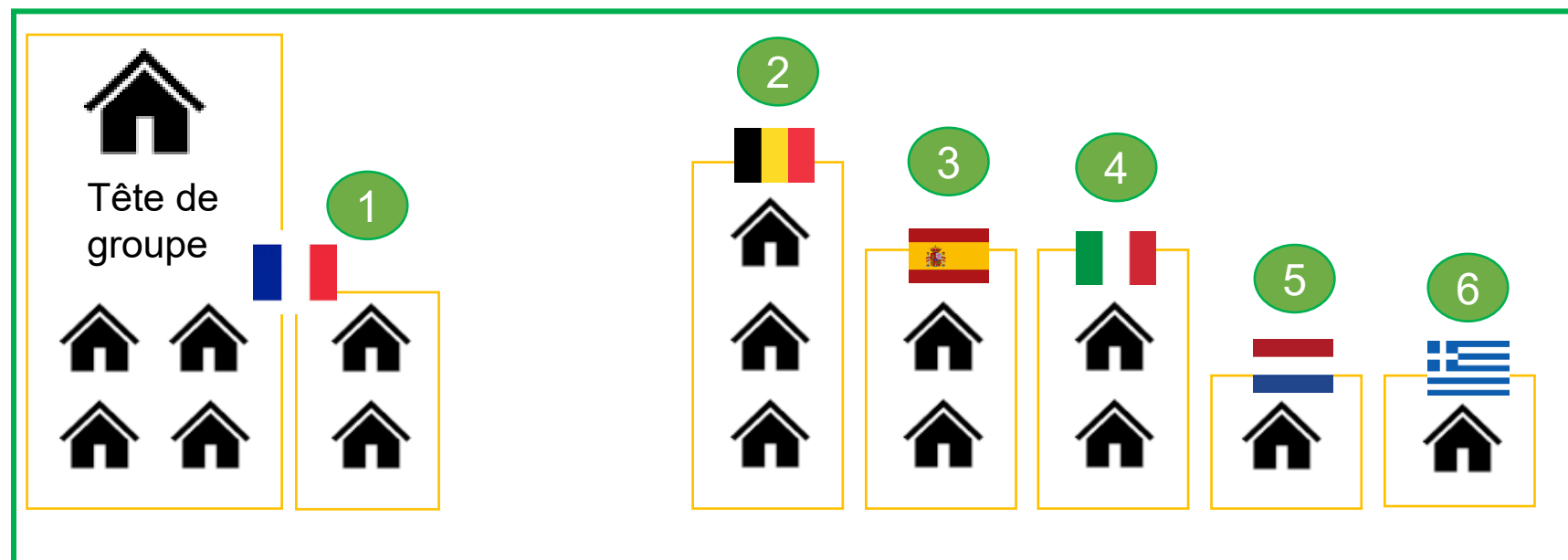
Dans le cas d'un groupe, la présence dans les États membres s'apprécie cumulativement entre les établissements du groupe.

2.1 COLLECTE EN VUE DE L'ÉLIGIBILITÉ (C6P)

- **Les autorités nationales compétentes devront fournir à l'AMLA la liste des établissements et groupes éligibles au plus tard le 30 septembre 2026**
 - (ITS, art.15 AMLAR – sous réserve d'adoption par la Commission européenne).
- S'agissant de l'exercice de la **libre prestation de service**, une **collecte de données *ad hoc*** pour **identifier les établissements dépassant les seuils fixés** sera conduite par l'ACPR au premier semestre 2026.
- ✓ Les établissements disposant de passeports en libre prestation de service sont invités à d'ores et déjà prévoir la collecte de ces informations.
- ✓ **Informations qui seront collectées** : par État membre, nombre de clients au 31/12/2025 et le montant annuel total des transactions entrantes/sortantes réalisées par ces clients.
- ✓ Les modalités de collecte n'ont pas été finalisées à ce stade, il s'agira d'un exercice national.

2.1 COLLECTE EN VUE DE L'ÉLIGIBILITÉ (C6P)

EXEMPLE (NON EXHAUSTIF)



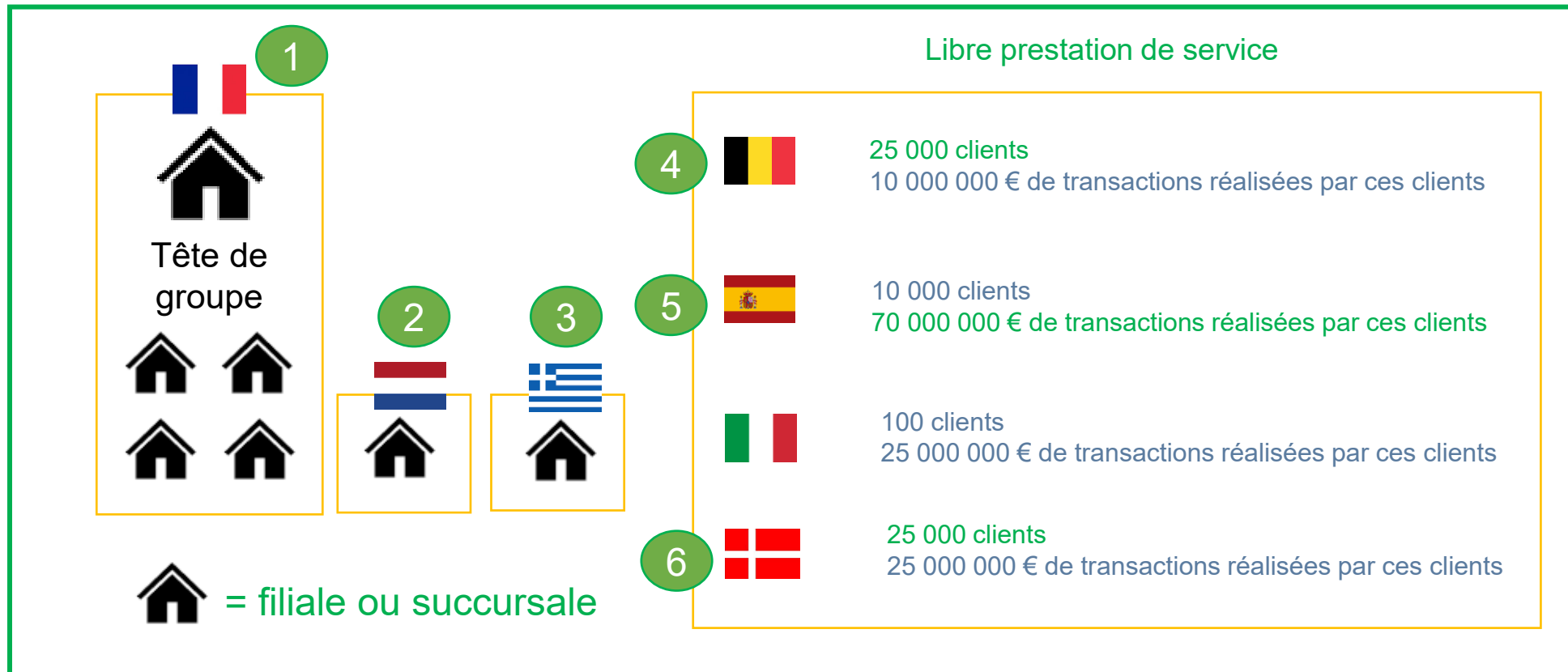
⇒ OPERE DANS
6 PAYS

⇒ ELIGIBLE

 = filiale ou succursale

2.1 COLLECTE EN VUE DE L'ÉLIGIBILITÉ (C6P)

EXEMPLE (NON EXHAUSTIF)

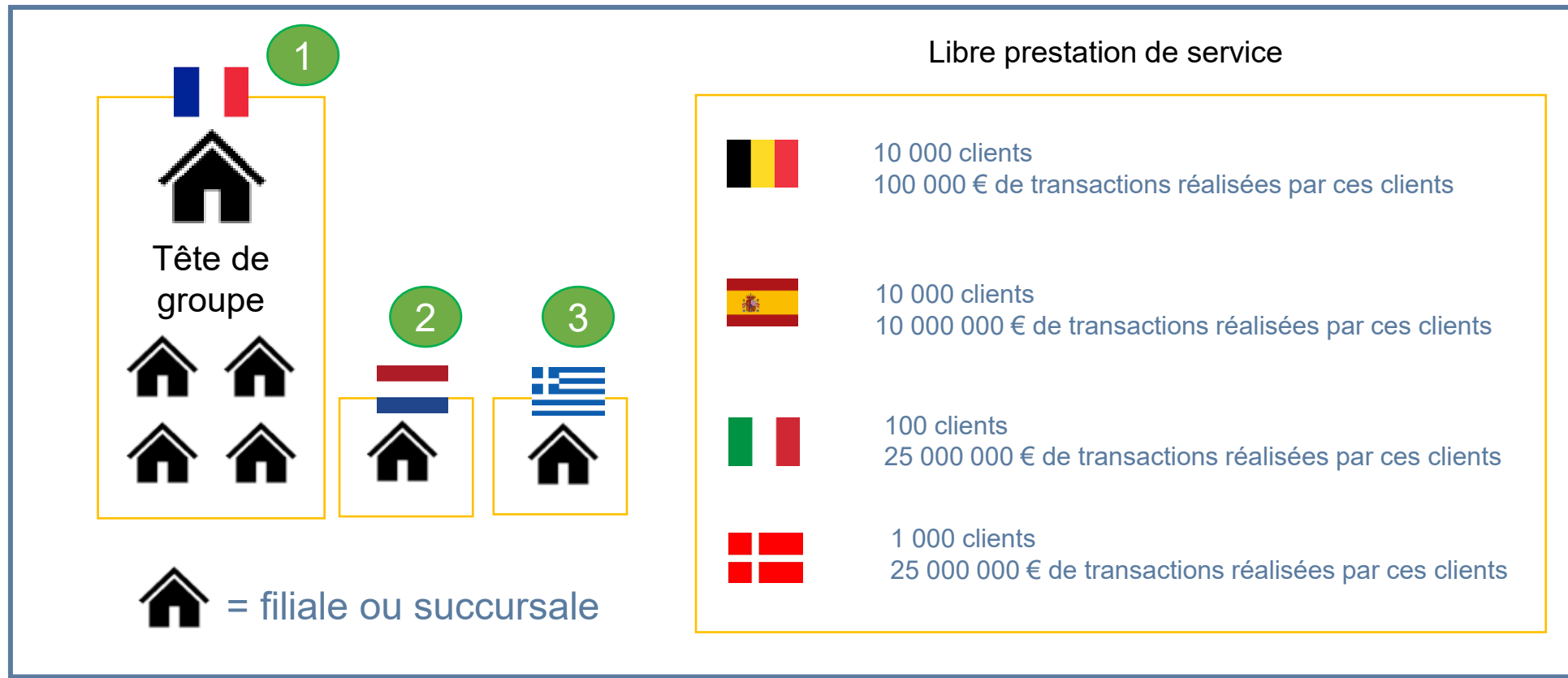


⇒ **OPERE DANS
6 PAYS**

⇒ **ELIGIBLE**

2.1 COLLECTE EN VUE DE L'ÉLIGIBILITÉ (C6P)

EXEMPLE (NON EXHAUSTIF)



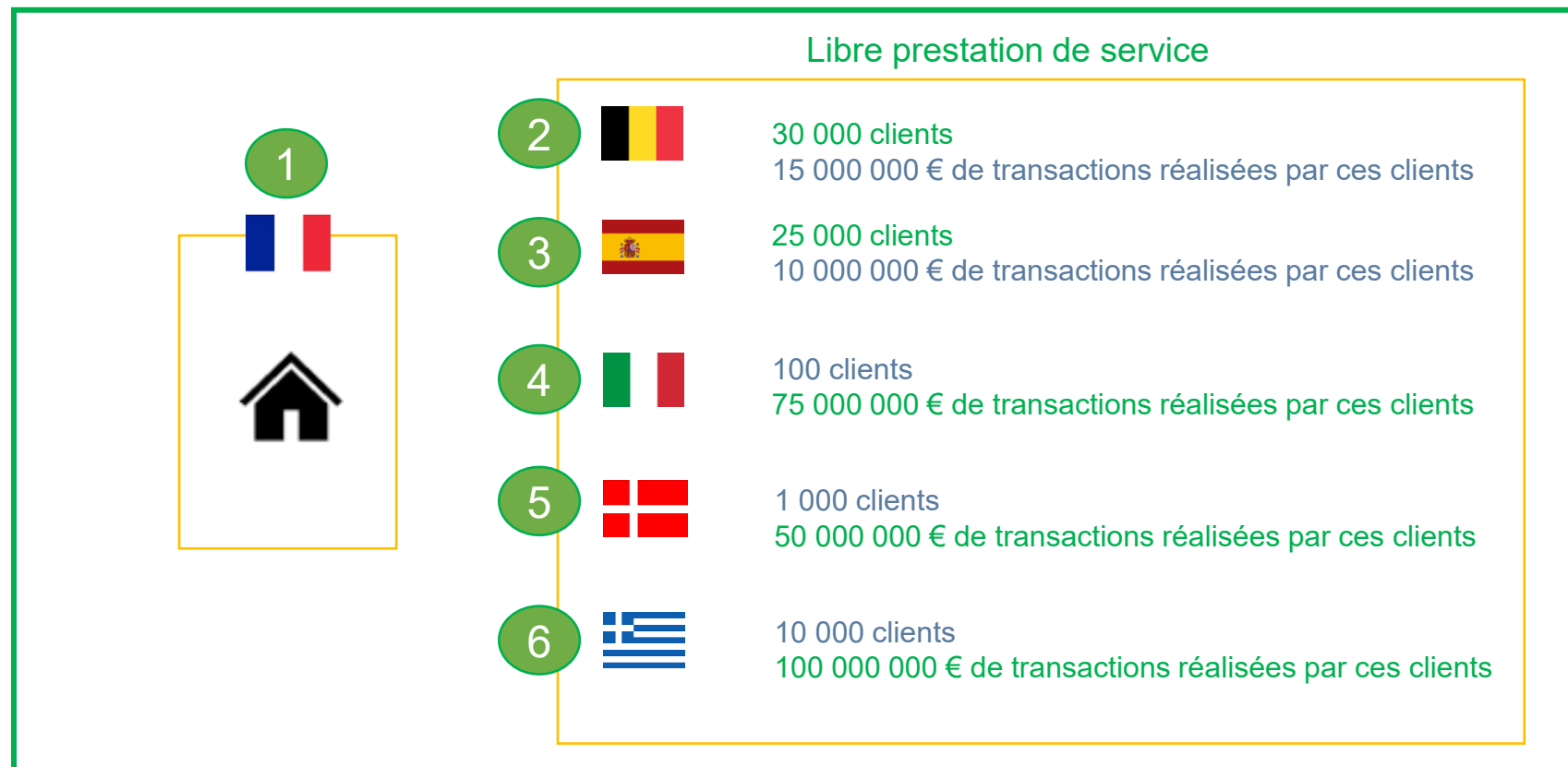
⇒ OPERE DANS
3 PAYS

⇒ NON ELIGIBLE

2.1

COLLECTE EN VUE DE L'ÉLIGIBILITÉ (C6P)

EXEMPLE (NON EXHAUSTIF)



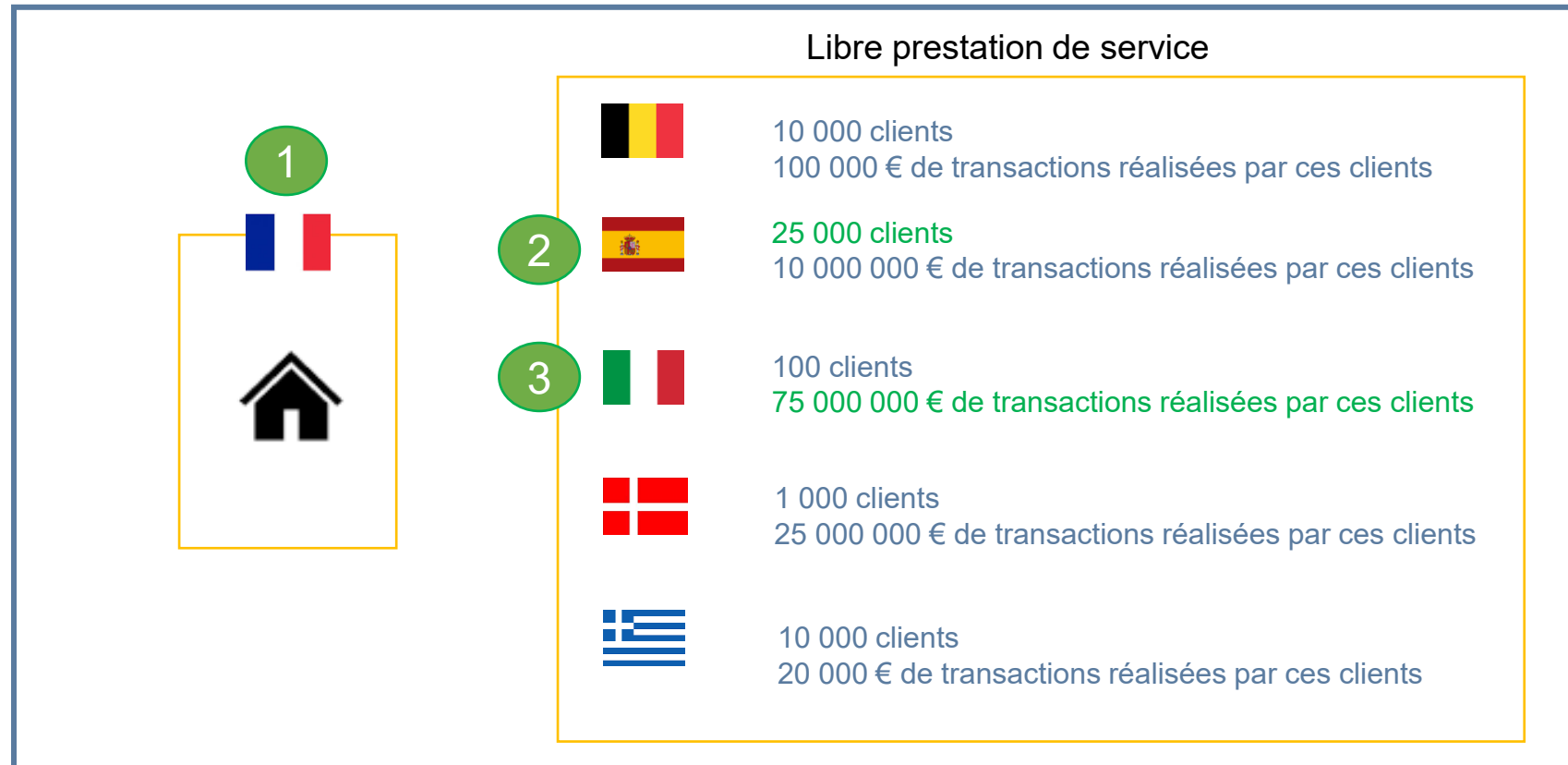
⇒ **OPERE DANS
6 PAYS**

⇒ **ELIGIBLE**

2.1

COLLECTE EN VUE DE L'ÉLIGIBILITÉ (C6P)

EXEMPLE (NON EXHAUSTIF)



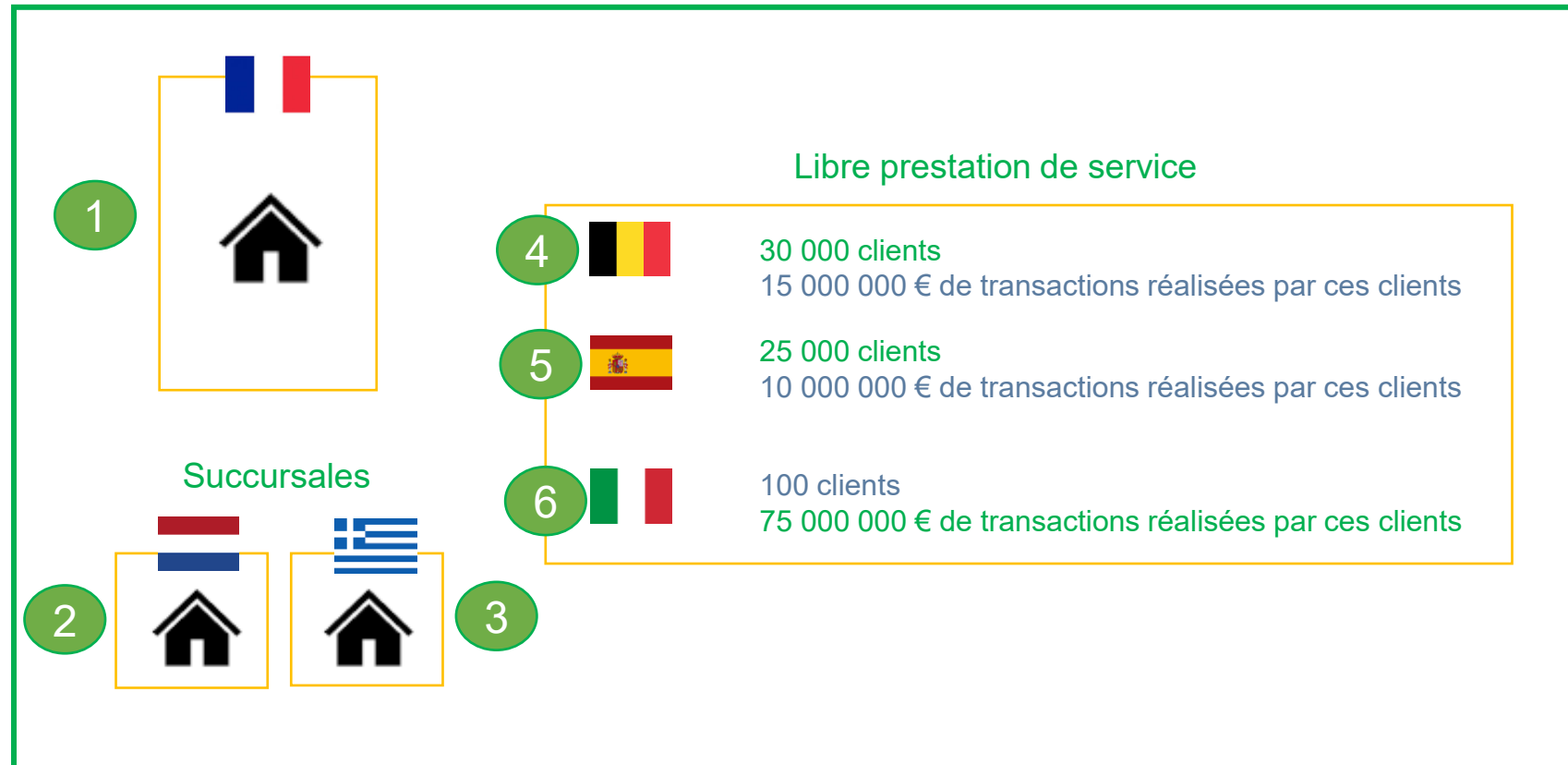
⇒ OPERE DANS
3 PAYS

⇒ NON ELIGIBLE

2.1

COLLECTE EN VUE DE L'ÉLIGIBILITÉ (C6P)

EXEMPLE (NON EXHAUSTIF)



⇒ **OPERE DANS
6 PAYS**

⇒ **ELIGIBLE**

2.1 COLLECTE EN VUE DE L'ÉLIGIBILITÉ (C6P)

Identification des éligibles : 2026

Collecte ad hoc par l'ACPR d'informations sur l'utilisation des passeports de libre prestation de service

Au plus tard le 30/09/2026, transmission par les autorités nationales à l'AMLA de la liste des établissements et groupes éligibles

Entités éligibles Cycle de sélection : 2027

Au plus tard le 30/03/2027, collecte des points de données prévus dans le RTS de l'article 12(7) du Règlement AMLA

Transmission des données à l'AMLA, qui évaluera le profil de risque résiduel de chaque établissement et groupe

Parmi les plus risqués, détermination des groupes et établissements sélectionnés pour la supervision directe

Entités éligibles et à risque élevé Mise en place de la supervision directe : 2028

Période transitoire de mise en place des équipes conjointes de supervision (*joint supervisory teams*)

Juillet 2028 : effectivité de la supervision directe

La sélection pour la supervision directe sera réalisée tous les trois ans.
2^{ème} cycle de sélection : 2030

Sous réserve de l'adoption de l'ITS prévu à l'article 15 du Règlement AMLA par la Commission européenne après envoi du projet par l'AMLA



2

Exercices de collecte 2026 dédiés à l'AMLA

1

Collecte en vue de l'éligibilité (C6P)

2

**Simulation pour la méthodologie
d'appréciation du risque (RAM)**

2.2 SIMULATION POUR LA MÉTHODOLOGIE D'APPRÉCIATION DU RISQUE (RAM)

Afin de tester, d'approfondir les méthodologies prévues aux articles 40 AMLD6 et 12 AMLAR, ainsi que pour préparer les professionnels au premier cycle de sélection aux fins de supervision directe, l'AMLA lance une campagne de test d'envergure.

[Communiqué de presse de l'AMLA](#) et [notice explicative](#), 26/01/2026

Objectifs de cette campagne de test :

- Calibrer les méthodologies sur la base de données réelles ;
- Préparer le premier cycle de sélection aux fins de supervision directe.

Rappels :

- **RTS Article 40 AMLD6 : évaluation du profil de risque de BC-FT des établissements supervisés.** Évaluation qui reposera sur une collecte harmonisée des données et réalisée en trois étapes : évaluation du risque inhérent, de la qualité des contrôles et du risque résiduel.
- **RTS Article 12 AMLAR : évaluation du profil de risque de BC-FT des établissements et groupes éligibles aux fins de sélection pour la supervision directe.** Reposera sur les mêmes principes que ceux du RTS Article 40 AMLD6, à quelques adaptations près.



2.2 SIMULATION POUR LA MÉTHODOLOGIE D'APPRÉCIATION DU RISQUE (RAM)

PÉRIMÈTRE DE TEST

27 États membres et l'ensemble des autorités de supervision LCB-FT du secteur financier européen participent à la campagne.

Plus de 4500 établissements participants au travers de l'Union, **dont plus de 560 supervisés par l'ACPR.**

Sélection des établissements selon deux critères :

- 100 % des établissements et groupes éligibles (opérant dans 6 États membres et plus)
- 5 % par groupes de pairs parmi les non-éligibles à la supervision directe de l'AMLA, sélectionnés aléatoirement.

2.2 SIMULATION POUR LA MÉTHODOLOGIE D'APPRÉCIATION DU RISQUE (RAM) CALENDRIER





2.2 SIMULATION POUR LA MÉTHODOLOGIE D'APPRÉCIATION DU RISQUE (RAM)

DONNÉES COLLECTÉES POUR LE TEST

Données visées dans les projets de normes techniques de réglementation (*Regulatory technical standards*, RTS) actuellement étudiés par la Commission européenne :

- Évaluation du profil de risque inhérent et résiduel des établissements supervisés (prévu à l'article 40 de la Directive (UE) 2024/1640) ;
- Méthodologie de sélection des établissements de crédit, des établissements financiers et des groupes aux fins de supervision directe (prévu à l'article 12 du Règlement (UE) 2024/1620).

2.2 SIMULATION POUR LA MÉTHODOLOGIE D'APPRÉCIATION DU RISQUE (RAM)

DONNÉES COLLECTÉES POUR LE TEST

Nombre maximal de points de données par type d'établissement

Le nombre maximal de points de données dépend de l'activité réelle exercée par l'établissement

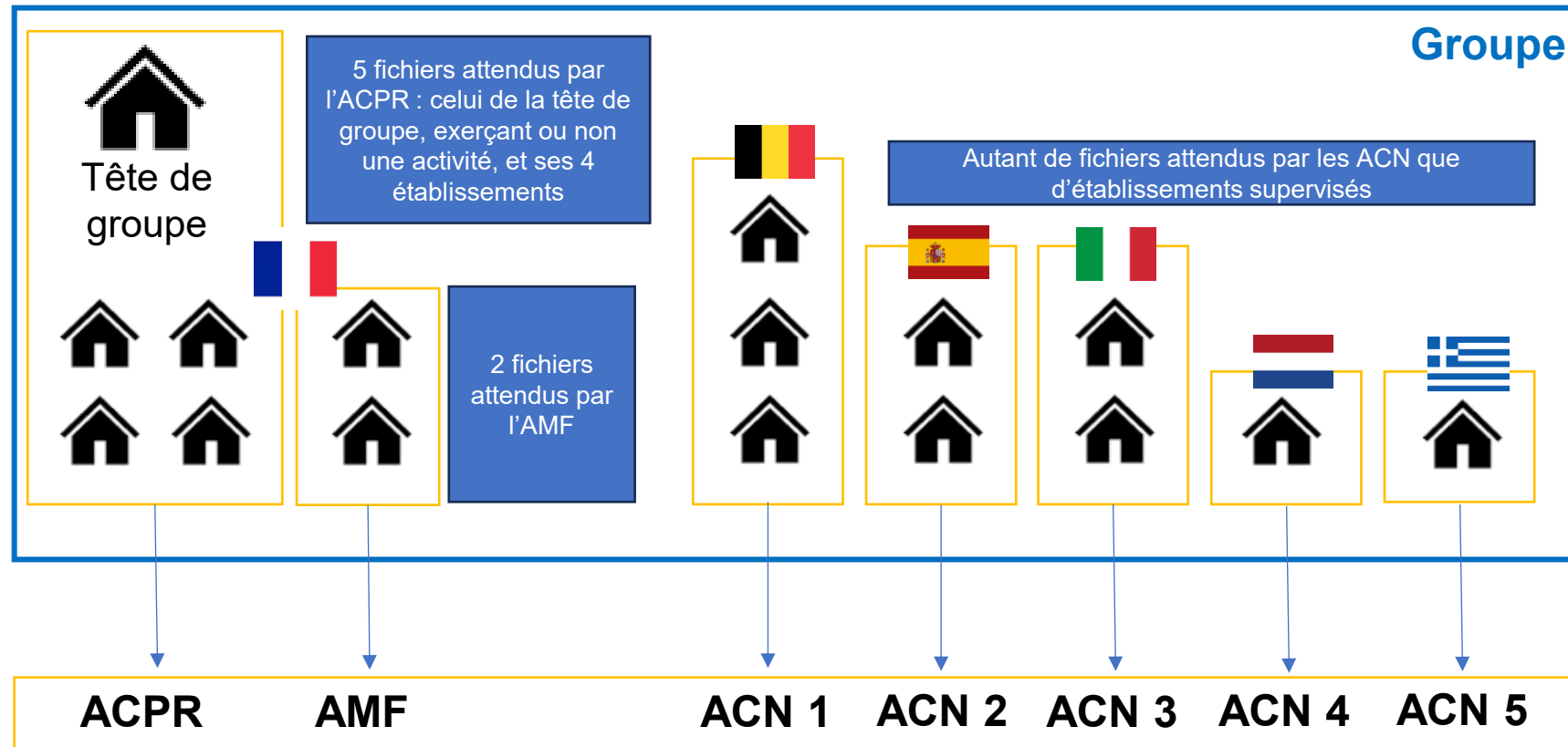
		Etablissement de crédit	Assurance-vie (dont intermédiaires)	Emetteur de monnaie électronique	Etablissement de paiement	Bureaux de change	Entreprise d'investissement	Prestataires de services sur crypto-actifs	Autres
Risque inhérent	Clients	14	11	14	14	12	12	14	12
	Produits et services	104	11	65	66	7	41	42	5
	Géographie	10	7	7	10	7	4	10	7
	Canaux de distribution	4	4	6	5	0	1	4	4
	Total	132	33	92	95	26	58	70	28
Contrôles (dispositif)	Gouvernance	3	3	3	3	3	3	3	3
	Contrôle interne et externalisation	5	5	5	5	5	5	5	5
	Evaluation des risques	4	4	4	4	4	4	4	4
	Connaissance de la clientèle	7	7	7	7	7	7	7	7
	Surveillance et pratique déclarative	10	9	10	10	9	10	10	9
	Conformité au Règlement sur les Transferts de fonds	3	0	3	3	0	0	3	3
	Pilotage groupe	3	3	3	3	3	3	3	3
	Total	35	31	35	35	31	32	35	34

➤ Données collectées pour le test arrêtées au 31/12/2025

2.2 SIMULATION POUR LA MÉTHODOLOGIE D'APPRÉCIATION DU RISQUE (RAM)

PROCESSUS DE L'EXERCICE DE TEST

POUR LES GROUPES



Transmettent les
fichiers à l'AMLA

*ACN : Autorité compétente nationale

Webinaire LCB-FT, 12/02/2026

2.2 SIMULATION POUR LA MÉTHODOLOGIE D'APPRÉCIATION DU RISQUE (RAM)

PROCESSUS DE L'EXERCICE DE TEST

POUR LES ÉTABLISSEMENTS INDIVIDUELS

(NON INTÉGRÉS DANS UN GROUPE OU EXERÇANT SEULEMENT EN LPS)





CE QU'IL FAUT RETENIR

EN 2026 :

- Pour tous les établissements supervisés par l'ACPR : remise du QLB et du RCI LCB-FT
- En complément, pour les établissements disposant de passeports en LPS et/ou LE (cf. partie relative à l'éligibilité) : participation à la campagne d'identification de la présence dans au moins 6 États membres (« C6P »)
- Simulation du RAM pour les établissements sélectionnés (présents dans 6 États membres ou sélectionnés aléatoirement)

EN 2027 :

- Pour tous les établissements supervisés par l'ACPR : remise du QLB et du RCI LCB-FT
- En complément, pour les établissements et les groupes opérant dans 6 États membres : 1^{er} cycle de sélection aux fins de supervision directe

EN 2028 :

- Pour tous les établissements supervisés par l'ACPR : remise du QLB avec intégration des données prévues par la RAM et du RCI LCB-FT
- Pour tous les établissements supervisés par l'AMLA: modalités à définir



QUESTIONS - RÉPONSES



1

Points d'attention en vue de la remise du questionnaire annuel LCB-FT

2

Exercices de collecte 2026 dédiés à l'AMLA

3

Consultations sur les textes de niveau 2 et 3



3 CONSULTATIONS SUR LES TEXTES DE NIVEAU 2 ET 3

L'Autorité européenne de LCB-FT (*Anti-Money Laundering Authority*, AMLA) a débuté ses fonctions de supervision en 2025 et continue sa montée en charge progressive.

Son programme stratégique 2026-2028 a été publié le 4 février 2026.

À ce titre, elle travaille actuellement sur les textes de niveau 2 et 3 prévus par le Paquet AML6. Elle organise également des consultations publiques sur les projets de textes rédigés.

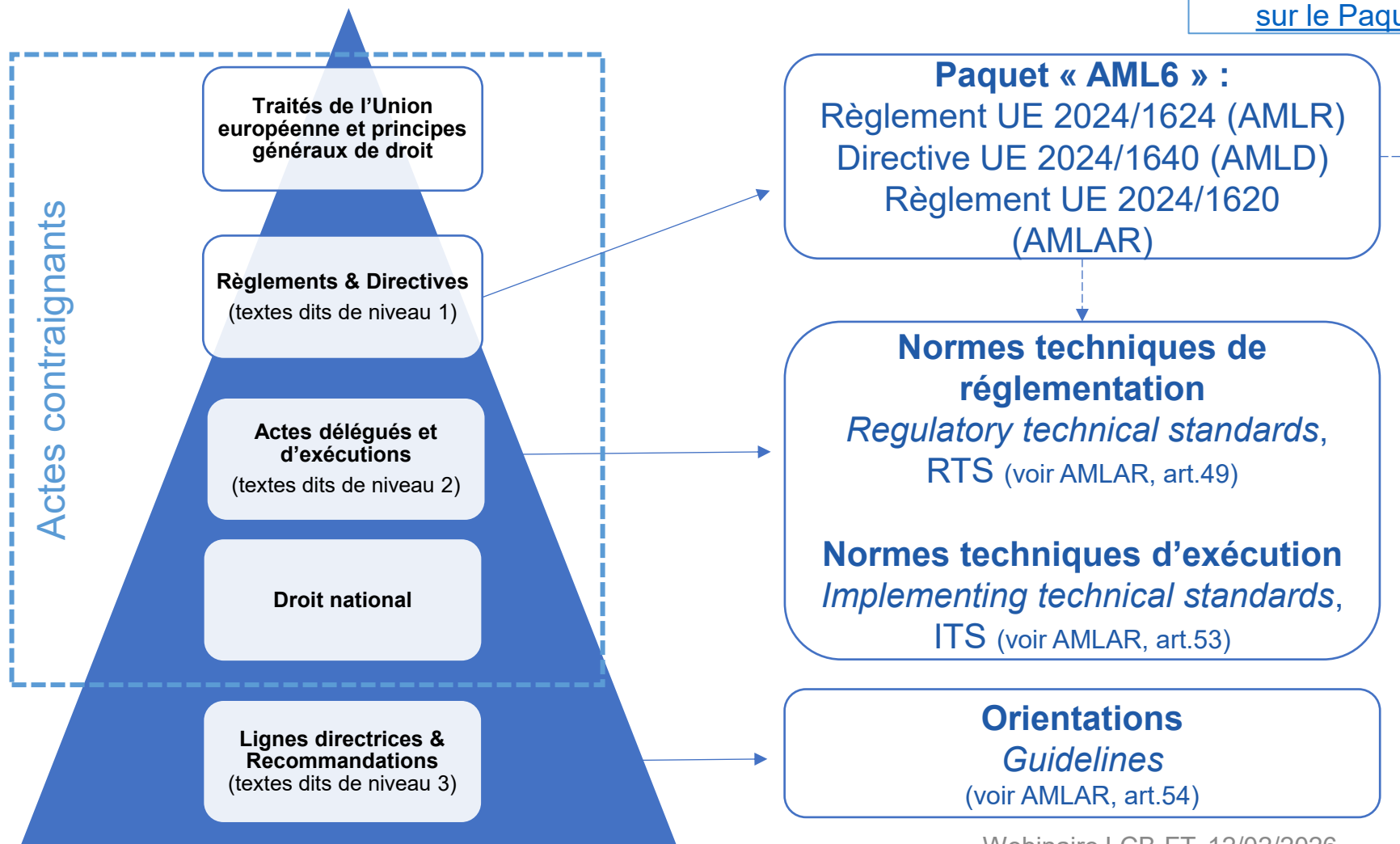
Ces textes répondent à une procédure qui a été présentée par l'ACPR lors d'un webinaire le 9 avril 2025 (replay disponible sur le site de l'ACPR).

L'ACPR présente l'avancée des travaux à la Place au sein de la Commission consultative LCB-FT (CCLCB-FT).

3

CONSULTATIONS SUR LES TEXTES DE NIVEAU 2 ET 3

À consulter :
Publication de l'ACPR
sur le Paquet AML (12/2024)



3 CONSULTATIONS SUR LES TEXTES DE NIVEAU 2 ET 3

Dans le cadre de la préparation des textes de niveau 2 et 3 prévus par le Paquet AML6, l'AMLA met régulièrement à jour son site internet. Les professionnels sont invités à le consulter régulièrement :

- ▶ [Instruments réglementaires](#) (*Regulatory instruments*)
- ▶ [Consultations publiques](#) (*Public consultations*)

L'Autorité a d'ores et déjà publiés deux propositions de RTS et conduit une première consultation publique :

Texte	Référence réglementaire	Statut du texte
Évaluation du profil de risque inhérent et résiduel des établissements supervisés	Article 40 de la Directive (UE) 2024/1640	Projet de RTS soumis à la Commission européenne , pour étude et adoption
Méthodologie de sélection des établissements de crédit, des établissements financiers et des groupes aux fins de supervision directe	Article 12 du Règlement (UE) 2024/1620	Projet de RTS soumis à la Commission européenne , pour étude et adoption
Coopération au sein du système de surveillance LCB-FT aux fins de la surveillance directe	Article 15 du Règlement (UE) 2024/1620	Consultation publique ouverte en janvier 2026 - clôturée



3 CONSULTATIONS SUR LES TEXTES DE NIVEAU 2 ET 3

L'AMLA conduit actuellement trois consultations publiques, parmi lesquels deux intéressent directement le secteur financier :

- RTS sur les mesures de connaissance de la clientèle (AMLR, article 28)
- RTS sur la définition de la relation d'affaires, des transactions occasionnelles et des transactions liées (AMLR, article 19).

Ces consultations publiques (en anglais) sont ouvertes jusqu'au 8 mai 2026.

Les professionnels sont invités à prendre connaissance des documents de consultation et à contribuer à la consultation publique.

3 CONSULTATIONS SUR LES TEXTES DE NIVEAU 2 ET 3

FOCUS SUR LE RTS RELATIF AUX MESURES DE CONNAISSANCE DE LA CLIENTÈLE (AMLR, ART. 28)

Contexte :

- ✓ La première version du projet de norme technique réglementaire (RTS) en matière de connaissance et d'information de la clientèle (*Customer Due Diligences*, CDD) a fait l'objet d'une présentation par l'ACPR le 9 avril 2025 (replay disponible) et d'une consultation publique par l'Autorité Bancaire Européenne (ABE).
- ✓ Le 30 octobre 2025, l'ABE a publié une 2^e version du projet après prise en compte de la consultation publique, notamment en modulant davantage les obligations en fonction des risques.
- ✓ L'AMLA a repris des discussions avec les autorités nationales compétentes sur le projet de RTS fin novembre 2025.
- ✓ **Le 9 février 2026**, le projet de RTS a été publié par l'AMLA aux fins de consultation publique. La date limite de réponse à cette consultation a été fixée au **8 mai 2026**.
- ✓ Le 24 mars 2026 (*à confirmer*), une audition publique en ligne en anglais sera conduite par l'AMLA sur le projet.
- ✓ L'AMLA doit communiquer une proposition à la Commission européenne d'ici juillet 2026.
- ✓ **Le texte sera applicable à compter du 10 juillet 2027.**

3 CONSULTATIONS SUR LES TEXTES DE NIVEAU 2 ET 3

FOCUS SUR LE RTS RELATIF AUX MESURES DE CONNAISSANCE DE LA CLIENTÈLE (AMLR, ART. 28)

Le projet n'a pas connu d'évolution majeure par rapport à la version d'octobre 2025 publiée par l'ABE mais des réécritures de cohérence sur certains articles.

- ✓ Deux ajouts :
 - Possibilité de produire le certificat de naissance/livret de famille par le représentant légal de l'enfant mineur pour justifier et vérifier l'identité de ce dernier (voir notamment considérant 7).
 - Sur les Personnes Politiquement Exposées (PPE), rappel au titre de l'article 44 d'AMLR de la période au cours de laquelle l'identification de PPE en tant que bénéficiaire d'une police d'assurance vie doit avoir lieu (au plus tard au moment du versement des prestations ou au moment de la cession, partielle ou totale, du contrat d'assurance).
- ✓ Dans la version publiée le 9 février dernier, en ce qui concerne les mesures de vigilances simplifiées (notamment article 20 du projet de RTS), il n'est pas développé un régime allégé pour des produits dits à risque faible tel que nous le connaissons à l'heure actuelle en droit français (cf. article R.561-16 du CMF).
 - À ce titre, il peut être important de pouvoir détailler avec des éléments chiffrés les possibilités d'autres mesures de vigilance simplifiées comme le propose la **question 5** de la consultation publique.

Par exemple, pour le crédit à la consommation de moins de 1000 euros, le paiement en 3x sans frais, les contrats d'assurance emprunteur ou les contrats d'assurance vie de prime annuelle inférieure à 1000 euros, la dispense de vérification d'identité prévue actuellement en droit français disparaîtra le 10 juillet 2027, avec l'obligation de procéder aux vérifications d'identité minimales prévue par ce projet de RTS (sous réserve de la possibilité de retarder de 60 jours la vérification selon l'art. 33 AMLR).

3 CONSULTATIONS SUR LES TEXTES DE NIVEAU 2 ET 3

FOCUS SUR LE RTS RELATIF AUX MESURES DE CONNAISSANCE DE LA CLIENTÈLE (AMLR, ART. 28)

Points d'attention :

Article 7 du projet de norme technique : mesures de vérification à distance

- Le paragraphe 1 rappelle le principe développé à l'article 22(6) d'AMLR : obligations d'utiliser des moyens d'identifications électroniques (MIE) ou des services de confiance qualifié de niveau substantiel ou élevé au sens du Règlement eIDAS (910/2024). (Par exemple: France Identité est MIE élevé; Identité numérique de la Poste et Yris d'IDNow sont au niveau substantiel)
- Le paragraphe 2 introduit une exception à l'utilisation des mesures susvisées :
« In cases where the solution described in paragraph 1 is not available, or cannot reasonably be expected to be provided, obliged entities shall obtain the natural person's identity document, passport or equivalent using remote solutions that meet the conditions set out in paragraphs 3 and 4 ».
- ✓ Le paragraphe 3 développe les critères techniques que la solution d'identification alternative doit contenir afin de s'assurer d'une qualité et cohérence de la donnée et des documents à vérifier (ex : toute image, vidéo, son ou donnée traitée par la solution d'identification mise en œuvre doivent être collectées dans un format lisible et avec un niveau suffisant de qualité afin de reconnaître de manière non ambiguë la personne physique).
- ✓ Le paragraphe 4 met à la charge des entités supervisées l'obligation de démontrer auprès de leur superviseur pourquoi ils ne peuvent utiliser les MIE et que leur solution d'identification alternative est conforme aux exigences de l'article 7.

3 CONSULTATIONS SUR LES TEXTES DE NIVEAU 2 ET 3

FOCUS SUR LE RTS RELATIF AUX MESURES DE CONNAISSANCE DE LA CLIENTÈLE (AMLR, ART. 28)

Points d'attention :

Article 20 du projet de norme technique : **exigences minimales d'identification du client en matière de risque faible**

Le paragraphe 1 met à la charge des entités supervisées d'obtenir, a minima, les informations suivantes afin d'identifier le client et la personne agissant pour le compte du client :

- ✓ Pour les personnes physiques :
 - ✓ Tous les prénoms et noms
 - ✓ Lieu de naissance
 - ✓ Date de naissance
 - ✓ Nationalité(s) de la personne ou son statut d'apatride, de réfugiée ou équivalent
- ✓ Pour les personnes morales :
 - ✓ La forme légale
 - ✓ Le nom inscrit au registre du commerce et des sociétés (RCS) et son nom « commercial » si celui-ci diffère du nom inscrit au RCS
 - ✓ L'adresse du siège social
 - ✓ Et si disponible le numéro d'identification fiscale ou son numéro LEI (*Legal entity identifier*)

3 CONSULTATIONS SUR LES TEXTES DE NIVEAU 2 ET 3

FOCUS SUR LE RTS RELATIF AUX MESURES DE CONNAISSANCE DE LA CLIENTÈLE (AMLR, ART. 28)

Les 5 questions posées par la consultation publique :

- ✓ Question 1 (en résumé) : Êtes-vous d'accord avec les propositions développées par le projet de RTS ? Si non, merci de préciser les dispositions concernées par votre désaccord et de développer le raisonnement subséquent.
- ✓ Question 2 (en résumé) : Êtes-vous d'accord que les propositions développées par le projet de RTS peuvent s'appliquer à la variété de biens et services distribués par votre entité assujettie ? Si non, merci d'expliquer votre raisonnement sur pourquoi le texte actuel ne fournit pas une flexibilité suffisante et fournir une rédaction alternative en expliquant en quoi ces mesures proposées seraient plus appropriées.
- ✓ Question 3 (en résumé) : Êtes-vous d'accord que les propositions développées par le projet de RTS permet une application effective d'une approche basée sur les risques en matière de conformité aux exigences LCB-FT ? Si non, merci de préciser les dispositions concernées et fournir une rédaction alternative en expliquant en quoi ces mesures proposées seraient plus appropriées.

3 CONSULTATIONS SUR LES TEXTES DE NIVEAU 2 ET 3

FOCUS SUR LE RTS RELATIF AUX MESURES DE CONNAISSANCE DE LA CLIENTÈLE (AMLR, ART. 28)

Les 5 questions posées par la consultation publique :

- ✓ Question 4 (en résumé) : En prenant en considération la nature de votre modèle d'affaire, notamment sa taille, ses risques et sa complexité, existe-t-il des situations où l'information à collecter au titre des mesures de CDD telles que proposées est régulièrement indisponible et les propositions développées par le projet de RTS ne fournissent pas de mesures alternatives ? Merci de fournir des exemples concrets et des mesures alternatives.
- ✓ Question 5 (en résumé) : Quelles autres mesures de vigilance simplifiées devraient être incluses dans le projet de RTS notamment en raison d'un risque faible de LCB-FT rattaché à un bien ou à un service ? Merci de fournir un projet de rédaction et le raisonnement rattaché aux mesures proposées.

Toute proposition au titre de la Q5 devra prendre en compte les points développés en page 7 du document de consultation (introduction) :

- Être différente des cas déjà traités à l'article 33 du Règlement
- Ne pas consister en une exemption ou une absence de diligences, mais en des mesures réduites traitant de toutes les composantes de CDD.

3 CONSULTATIONS SUR LES TEXTES DE NIVEAU 2 ET 3

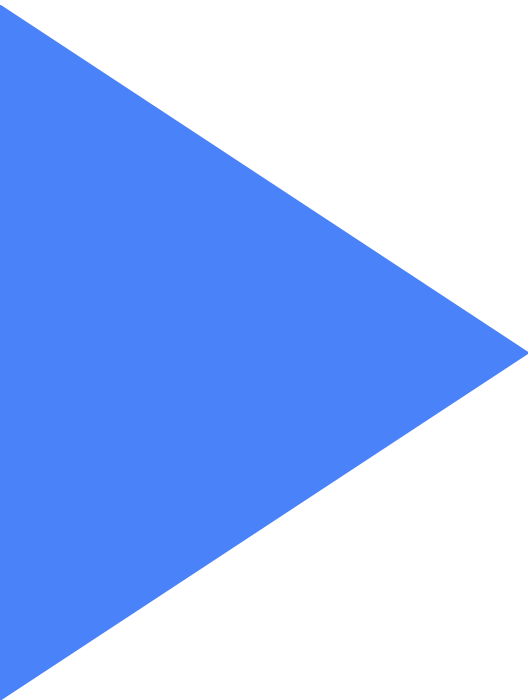
FOCUS SUR LE RTS RELATIF À LA DÉFINITION DE LA RELATION D'AFFAIRES, DES TRANSACTIONS OCCASIONNELLES ET LIÉES (AMLR, ART.19)

Grandes lignes du projet soumis à consultation publique :

- ✓ La **transaction occasionnelle** se définit en opposition à la relation d'affaires.
- ✓ Concernant les **activités de change et de transmission de fonds**, l'élément de répétition recherché pour qualifier la relation d'affaires tient au moins compte de la réalisation par un client d'au moins 3 transactions sur 12 mois glissants => cela présuppose l'identification du client à chaque passage
- ✓ **Plusieurs critères sont prévus pour identifier des transactions liées.**
 - ✓ Exemples : transactions liées par la même personne, clients opérant de concert, utilisation de la même structure digitale) ;
 - ✓ Activités de change et de transmission de fonds : toutes les opérations réalisées sur un mois glissant sont considérées comme liées.
- ✓ **Le projet actuel ne prévoit pas de seuils spécifiques à certaines activités** inférieurs à ceux déjà présents dans le Règlement pour l'application des mesures de connaissance clientèle. Une question de la consultation publique est toutefois posée sur le sujet (question n°7).



QUESTIONS - RÉPONSES



ANNEXES

ANNEXE RAPPEL DES MODALITÉS DE REMISE DU QLB

Nous portons à votre attention que les démarches ci-dessous peuvent prendre un certain temps de traitement ; nous vous demandons donc de prendre en compte ce délai pour vous conformer aux exigences du reporting à l'ACPR.

- Accréditation à la collecte LCB-FT

Afin de procéder au dépôt des remises LCB-FT, les remettants doivent être accrédités à la collecte **SURFI (Banque)** ou **SOLVA (Assurance)**. Cette demande s'effectue sur le portail OneGate. La demande doit être effectuée sur chacun des portails (production et homologation)

- Signature électronique

Dans une démarche de simplification des modalités techniques de remise des états réglementaires par les établissements et organismes des secteurs bancaire et de l'assurance, l'ACPR a abrogé, **à compter du 1er juillet 2025**, l'obligation de signature électronique des états télétransmis via le portail OneGate.

Documents importants à consulter *

- ☐ **Note technique** disponible sur le site eSurfi
- ☐ **Maquettes Excel** disponibles sur le site eSurfi
- ☐ **Démarches pour remettre les reportings à l'ACPR**

*Voir « Documents et liens utiles »



ANNEXE RAPPEL DES MODALITÉS DE REMISE DU QLB

- ⇒ Dans une démarche de simplification des modalités techniques de remise des états réglementaires par les établissements et organismes des secteurs bancaire et assurantiel, l'ACPR abrogera, à compter du 1er juillet 2025, l'obligation de signature électronique des états télétransmis via le portail OneGate. La fin de l'obligation de signature concernera l'ensemble des états nationaux et européens (Prudentiel Banque et Assurance, LCBFT, Résolution)
- ⇒ Pour déposer un reporting à l'ACPR, une accréditation au portail OneGate reste nécessaire.

ANNEXE RAPPEL DES MODALITÉS DE REMISE DU QLB

- 2 formats de remise sont possibles :
 - **XBRL** : l'établissement/l'organisme possède son propre éditeur de logiciel XBRL, générant une instance XBRL-XML et qui répond à la taxonomie LCB-FT v2.3.1
 - ou
 - **Maquette Excel** : l'ACPR met à disposition sur le site eSurfi, des remettants non dotés d'un éditeur de logiciel XBRL, des maquettes Excel pour remettre la collecte LCB-FT sous format bureautique. L'ACPR procédera à la transformation XBRL-XML de la maquette Excel
- Les établissements/organismes supervisés peuvent s'appuyer sur le guide méthodologique annexé à l'instruction 2022-I-18 qui précise les règles de contenu pour chacun des tableaux B0 à B10, et sur la note technique disponible sur le site eSurfi
- Les délais de remise sont précisés dans le tableau ci-dessous :

	lcb-ft : tableaux hors approche groupe	lcb-ft-gpe : tableaux approche groupe
Date limite de remise	31/3	30/6

ANNEXE RAPPEL DES MODALITÉS DE REMISE DU QLB

- La Carte de Visite Fonctionnelle (CvF) communiquée ne permet pas d'identifier le type de QLB attendu de la part de l'établissement ou organisme. Les tableaux qui dépendent du type de QLB attendu sont qualifiés « optionnels ». Les tableaux communs à toutes les approches sont qualifiés « obligatoires »
- Les tableaux qui ne sont pas exigés, pour le type de QLB attendu, ne doivent pas être mentionnés dans la remise (absence de filing indicator)
- Pour les remises XBRL-XML, il n'est pas nécessaire de valoriser négativement les filings indicators des tableaux non requis pour le type de QLB attendu (même si présents et valorisés « optionnels » dans la Carte de Visite Fonctionnelle)

LCBFTBQ						
Tableau	Libellé	Statut	Périodicité	Date d'arrêté	Date limite de remise	
TB0001	B0 - CONTENU DE LA REMISE - QLB GÉNÉRAL BANQUE (hors B4)	OPTIONNEL	Annuelle	31/12/2023	31/03/2024	
TB0004	B0 - CONTENU DE LA REMISE - QLB ALLÉGÉ BANQUE 1 (hors B4)	OPTIONNEL	Annuelle	31/12/2023	31/03/2024	
TB0005	B0 - CONTENU DE LA REMISE - QLB ALLÉGÉ BANQUE 2 (hors B4)	OPTIONNEL	Annuelle	31/12/2023	31/03/2024	
TB0010	B0-1 DÉTERMINATION DU QUESTIONNAIRE APPLICABLE BANQUE	OBLIGATOIRE	Annuelle	31/12/2023	31/03/2024	
TB0101	B1 - INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR L'ACTIVITÉ ET CLASSIFICATION DES RISQUES PAR L'ORGANISME	OBLIGATOIRE	Annuelle	31/12/2023	31/03/2024	
TB0201	B2-1 - Identité des responsables, déclarants et correspondants	OBLIGATOIRE	Annuelle	31/12/2023	31/03/2024	
TB0202	B2-2 - Organisation du dispositif LCB-FT	OBLIGATOIRE	Annuelle	31/12/2023	31/03/2024	
TB0301	B3 - CONTRÔLE INTERNE DU DISPOSITIF LCB-FT ET DU DISPOSITIF D'IDENTIFICATION DES CLIENTS, DES COMPTES ET DES PERSONNES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'ÉVASION ET LA FRAUDE FISCALES	OBLIGATOIRE	Annuelle	31/12/2023	31/03/2024	
TB0501	B5 - MESURES DE VIGILANCE ADAPTEES AUX RISQUES BC-FT ET DETECTION DES OPERATIONS SUSPECTES	OBLIGATOIRE	Annuelle	31/12/2023	31/03/2024	
TB0601	B6 - GEL DES AVOIRS ET MESURES RESTRICTIVES	OBLIGATOIRE	Annuelle	31/12/2023	31/03/2024	
TB0701	B7 - QUESTIONNAIRE SECTORIEL PSP ET PSI	OPTIONNEL	Annuelle	31/12/2023	31/03/2024	
TB0801	B8 - DONNÉES STATISTIQUES	OBLIGATOIRE	Annuelle	31/12/2023	31/03/2024	
TB0901	B9 - DÉCLARATION PSP DÉFAILLANT INTERVENANT DANS LA CHAÎNE DE PAIEMENT (QLB GÉNÉRAL BANQUE)	OPTIONNEL	Annuelle	31/12/2023	31/03/2024	
TB1001	B10 - COMMENTAIRES LIBRES	OPTIONNEL	Annuelle	31/12/2023	31/03/2024	

Webinaire LCB-FT, 12/02/2026

ANNEXE RAPPEL DES MODALITÉS DE REMISE DU QLB

- Les établissements doivent remettre uniquement l'état B0-Contenu de la remise qui correspond au type de QLB applicable (autrement dit, il n'est pas nécessaire de remettre les tableaux B0 des autres types) et doit contenir, pour chacun des tableaux exigés (B2, B3, B4...), l'information « remis » ou « non remis ».
- Néanmoins, certains tableaux sont communs et donc obligatoires quel que soit le QLB applicable, la mention « non remis » n'est donc pas autorisée : les établissements ont l'obligation de les remettre et d'indiquer la mention « remis ».

B0-1 Détermination du questionnaire applicable Banque		Réponses	
		OUI/NON	Nombre
		C0010	C0020
QUESTION FILTRE BANQUE : les activités exercées durant la dernière année civile consistent-elles exclusivement en l'une ou plusieurs des activités suivantes : a) Le cautionnement ; b) L'affacturage ; c) La réception et la transmission d'ordres pour le compte de clients institutionnels établis dans des Etats membres de l'Union européenne ou partis à l'accord sur l'Espace économique européen ; d) La gestion de portefeuille pour le compte de clients institutionnels établis dans des Etats membres de l'Union européenne ou partis à l'accord sur l'Espace économique européen ; e) L'exécution d'ordres pour le compte de clients institutionnels établis dans des Etats membres de l'Union européenne ou partis à l'accord sur l'Espace économique européen. (0.010)	R0010	OUI	
Votre entité est-elle un organisme agréé par l'ACPR au cours de la dernière année civile qui n'a pas encore commencé son activité au 31 décembre de l'année précédant la remise des tableaux ? (0.020)	R0020		
Votre entité est-elle une filiale d'organismes répondant au présent questionnaire dont l'activité exclusive est de porter des actifs en vue de leur refinancement (« filiale outil »), qui se repose exclusivement sur d'autres entités du groupe en France pour les relations avec la clientèle et délèguent la mise en œuvre de leurs obligations de LCB-FT et de gel des avoirs à ces autres entités ? (0.030)	R0030		
Votre entité est-elle une succursale française d'un organisme financier établi dans un autre État membre de l'Union européenne ou parti à l'accord sur l'Espace économique européen qui n'a au cours de la dernière année civile, exercé aucune des activités notifiées à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans le cadre de la procédure du « passeport européen » ? (0.040)	R0040		
Si "oui" à la question 0.040, réponse aux questions 0.050 et 0.060			
Nombre de personnes démarchées par votre entité durant la dernière année civile, ayant conduit à des entrées en relations d'affaires ou des opérations de votre siège ou d'autres entités de votre groupe. Précisez en commentaires les principales caractéristiques de cette activité. (0.050)	R0050		
Nombre de relations d'affaires de votre siège ou d'autres entités de votre groupe, pour lesquelles vous êtes susceptibles d'effectuer du démarchage en vue de la vente de produits ou services. Précisez en commentaires les principales caractéristiques de cette activité. (0.060)	R0060		

La réponse à cette question étant **OUI**, l'établissement doit remettre le QLB Banque Allégé 1 et ne pas répondre aux questions suivantes de ce tableau.

ANNEXE RAPPEL DES MODALITÉS DE REMISE DU QLB

Synthèse des différents tableaux à remettre en fonction du type de QLB applicable :

Code tableau	Nom du tableau	QLB général Banque	QLB allégé Banque 1	QLB allégé Banque 2	QLB général Assurance	QLB simplifié Assurance
TB.00.10	B0-1 DÉTERMINATION DU QUESTIONNAIRE APPLICABLE BANQUE	X	X	X		
TB.00.11	B0-1 DÉTERMINATION DU QUESTIONNAIRE APPLICABLE ASSURANCE				X	X
TB.00.01	B0 - CONTENU DE LA REMISE - QLB GÉNÉRAL BANQUE (hors B4)	X				
TB.00.02	B0 - CONTENU DE LA REMISE - QLB GÉNÉRAL ASSURANCE (hors B4)				X	
TB.00.03	B0 - CONTENU DE LA REMISE - QLB SIMPLIFIÉ ASSURANCE (hors B4)					X
TB.00.04	B0 - CONTENU DE LA REMISE - QLB ALLÉGÉ BANQUE 1 (hors B4)		X			
TB.00.05	B0 - CONTENU DE LA REMISE - QLB ALLÉGÉ BANQUE 2 (hors B4)			X		
TB.01.01	B1 - INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR L'ACTIVITÉ ET CLASSIFICATION DES RISQUES PAR L'ORGANISME	X	X	X	X	X
TB.02.01	B2-1 - IDENTITÉ DES RESPONSABLES, DÉCLARANTS ET CORRESPONDANTS	X	X	X	X	X
TB.02.02	B2-2 - ORGANISATION DU DISPOSITIF LCB-FT	X	X	X	X	X
TB.03.01	B3 - CONTRÔLE INTERNE DU DISPOSITIF LCB-FT ET DU DISPOSITIF D'IDENTIFICATION DES CLIENTS, DES COMPTES ET DES PERSONNES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'ÉVASION ET LA FRAUDE FISCALES	X	X	X	X	X
TB.05.01	B5 - MESURES DE VIGILANCE ADAPTÉES AUX RISQUES BC-FT ET DÉTECTION DES OPÉRATIONS SUSPECTES	X	X	X	X	X
TB.06.01	B6 - GEL DES AVOIRS ET MESURES RESTRICTIVES	X	X	X	X	X
TB.07.01	B7-1 - QUESTIONNAIRE SECTORIEL PSP ET PSI	X	X			
TB.07.02	B7-2 - QUESTIONNAIRE SECTORIEL ASSURANCE				X	
TB.08.01	B8 - DONNÉES STATISTIQUES	X	X	X	X	X
TB.09.01	B9 - DÉCLARATION PSP DÉFAILLANT INTERVENANT DANS LA CHAÎNE DE PAIEMENT	X				
TB.10.01	B10 - COMMENTAIRES LIBRES	X	X	X	X	X
APPROCHE GROUPE						
TB.00.06	B0 - CONTENU DE LA REMISE - APPROCHE GROUPE (B4)	X	X	X	X	X
TB.04.01	B4 - APPROCHE GROUPE	X	X	X	X	X

 : Absence du tableau dans la remise

ANNEXE RAPPEL DES MODALITÉS DE REMISE DU QLB

B0 - Contenu de la remise - QLB allégé Banque 1 (hors B4)			
		C0010	Commentaire
TB.00.10 - B0-1 Détermination du questionnaire applicable Banque	R0005	Remis	Ce tableau doit toujours être remis avec l'indicateur "Remis"
TB.01.01 - B1 Informations générales sur l'activité et classification des risques par l'organisme	R0010	Remis	Ce tableau doit toujours être remis avec l'indicateur "Remis"
TB.02.01 - B2-1 Identité des responsables, déclarants et correspondants	R0020	Remis	Ce tableau doit toujours être remis avec l'indicateur "Remis"
TB.02.02 - B2-2 Organisation du dispositif LCB-FT	R0025	Remis	Ce tableau doit toujours être remis avec l'indicateur "Remis"
TB.03.01 - B3 Contrôle interne du dispositif LCB-FT et du dispositif d'identification des clients, des comptes et des personnes dans le cadre de la lutte contre l'évasion et la fraude fiscale	R0030	Remis	Ce tableau doit toujours être remis avec l'indicateur "Remis"
TB.05.01 - B5 Mesures de vigilance adaptées aux risques BC-FT et détection des opérations suspectes	R0050	Remis	Ce tableau doit toujours être remis avec l'indicateur "Remis"
TB.06.01 - B6 Gel des avoirs et mesures restrictives	R0060	Remis	Ce tableau doit toujours être remis avec l'indicateur "Remis"
TB.07.01 - B7-1 Questionnaire sectoriel PSP et PSI	R0070	Non remis	Ce tableau est remis si l'établissement est parmi les organismes mentionnés aux 1° et 2° de l'article 1er, les prestataires de services de paiement mentionnés au I de l'article L. 521-1 du Code monétaire et financier
TB.08.01 - B8 Données statistiques	R0080	Remis	Ce tableau doit toujours être remis avec l'indicateur "Remis"
TB.10.01 - B10 Commentaires libres	R0100	Non remis	Ce tableau peut être remis ou non remis, il s'agit d'un tableau libre.

Cas spécifique concernant le tableau B2-1 :

Pour les établissements qui remettent uniquement annuellement le tableau **B2-1 - Identité des responsables déclarants et correspondants** ou dans le cadre de l'actualisation mensuelle, le tableau **B0 – Contenu de la remise** n'est pas à remettre.

Ce principe s'applique également pour les établissements soumis à une déclaration trimestrielle du **tableau B9 - Déclaration PSP défaillant intervenant dans la chaîne de paiement**. Les maquettes Excel sont modélisées en ce sens.

Pour la remise XBRL, le tableau **B0** ne devra donc pas être mentionné dans les indicateurs de remise (absence de filing indicator).



ANNEXE RAPPEL DES MODALITÉS DE REMISE DU QLB

- L'approche groupe est à remettre obligatoirement par tous les établissements. Dans le *tableau B4 – Approche Groupe*, la réponse à la question filtre (4.010) détermine si l'établissement est concerné et doit donc répondre à l'ensemble des questions de ce tableau (4.020 à 4.200)
- Dans le *tableau B4 – Approche Groupe*, si la réponse à la question 4.015 est **OUI**, il est demandé à l'établissement de remettre un tableau complémentaire B4-1 : Liste des entités étrangères supervisées pour la LCB-FT. Ce tableau est à remettre uniquement en format Excel, directement dans le portail OneGate, dans le rapport dédié **BLC_BUREAUTIQUES_B41** (domaine DBB) ou **BLA_BUREAUTIQUES_B41** (domaine DBA)

ANNEXE RAPPEL DES MODALITÉS DE REMISE DU QLB

- Le tableau ci-dessous présente les modalités de remise en fonction du format de remise : maquette Excel ou XBRL-XML

Tableau	Date limite de remise	Remise via maquette Excel		Remise XBRL-XML	
		Domaine OneGate	Rapport OneGate	Domaine OneGate	Rapport OneGate
B0 B1 B2 B3 B5 B6 B7 B8 B9 B10	31/03	Banque : DBB Assurance : DBA	BLC_BUREAUTIQUES BLA_BUREAUTIQUES	Banque : BLC Assurance : BLA	À déposer directement sur la page d'accueil OneGate
Approche Groupe					
B0 B4 B4-1	30/06	Banque : DBB Assurance : DBA	BLC_BUREAUTIQUES_B4 BLA_BUREAUTIQUES_B4 BLC_BUREAUTIQUES_B41 BLA_BUREAUTIQUES_B41	Banque : BLC Assurance : BLA Banque : DBB Assurance : DBA	À déposer directement sur la page d'accueil OneGate BLC_BUREAUTIQUES_B41 BLA_BUREAUTIQUES_B41

ANNEXE RAPPEL DES MODALITÉS DE REMISE DU QLB

Les maquettes (hors approche groupe) sont à déposer via le domaine **DBB/DBA**, dans le rapport **BLC_BUREAUTIQUES/BLA_BUREAUTIQUES** :

- Sélectionner la rubrique **Rapport** et effectuer une recherche **Code du domaine**
- Renseigner le code du domaine **DBB/DBA** puis sélectionner le rapport **BLC_BUREAUTIQUES/BLA_BUREAUTIQUES**
- Joindre la maquette Excel ainsi que le fichier signature pour la période déclarée, puis sauvegarder

Point d'attention concernant les resoumissions :

Avant d'effectuer une remise corrective dans OneGate, le rapport concerné doit être **réinitialisé**. La réinitialisation du rapport **permet d'effacer la précédente maquette déposée** avant un nouveau dépôt. Ainsi, la remise « corrective » pourra être prise en compte. Cette étape est nécessaire pour la prise en compte des corrections apportées.

Formulaire	Code	Nécessaire avant	Dernière mise à jour	État	Cycle de vie
Rapports Excel BLC hors B4 et B4-1 - LCBCT Banque	BLC_BUREAUTIQUES	2024-03-31	2023-12-15	Ok	Fermé

Point d'attention concernant la période de remise

– A noter car peut être source de rejet : nous vous invitons à vérifier la période de remise renseignée avant de procéder au dépôt. Pour la remise annuelle, il convient de sélectionner la date de référence (d'arrêté) 20XX-12, et non la date de remise (20XX-03 ou 20XX-06)

ANNEXE RAPPEL DES MODALITÉS DE REMISE DU QLB

/!\ Pour s'assurer de la bonne réception de la remise LCB-FT par l'ACPR, les établissements et organismes doivent consulter le compte rendu de traitement (CRT)

- Suite au dépôt de la remise dans OneGate, un Compte Rendu de Traitement (CRT) sera restitué au remettant ; recensant les contrôles de cohérence portant notamment sur le formalisme, l'unicité et la cohérence des données. **Le respect de ces contrôles est obligatoire** pour que la remise soit acceptée par l'ACPR.
- Le CRT est accessible dans le menu Suivi->Remises->Détail, à l'étape des « Document(s) annexe(s) »

Cette croix rouge indique le rejet de la remise

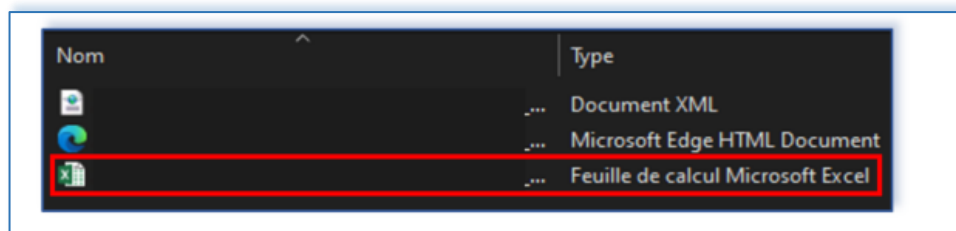
Détail de la remise						RAFRACHIR
LISTE DES ÉTAPES						EXPORT CSV
Nom de l'étape	Statut	Date de début	Date de fin	Résultat	Messages	
Réception de la remise	✓	14/12/2023 11:34:55	14/12/2023 11:34:55		0	
Lecture entête et encodage	✓	14/12/2023 11:34:56	14/12/2023 11:34:56		0	
Vérification des données identifiées	✓	14/12/2023 11:34:58	14/12/2023 11:34:58		0	
Validation des XSD	✓	14/12/2023 11:34:59	14/12/2023 11:34:59		0	
Vérification des droits	✓	14/12/2023 11:35:13	14/12/2023 11:35:13		0	
Écriture des notes pour l'application cliente	✓	14/12/2023 11:35:17	14/12/2023 11:35:18	■ fichier(s) disponible(s)	0	
Envoi de l'instance XBRL pour contrôle	✓	14/12/2023 11:35:37	14/12/2023 11:35:39	■ fichier(s) disponible(s)	0	
Vérification de l'instance XBRL	✗	14/12/2023 11:40:06	14/12/2023 11:40:06	■ fichier(s) disponible(s)	1 message disponible	
Traitement terminé	✗	14/12/2023 11:40:07	14/12/2023 11:40:08		1 message disponible	
Document(s) annexe(s)	✓	14/12/2023 11:40:06	14/12/2023 11:40:07	■ fichier(s) disponible(s)	1 message disponible	

Webinaire LCB-FT, 12/02/2026

ANNEXE RAPPEL DES MODALITÉS DE REMISE DU QLB

Dans les documents annexes, le CRT doit être téléchargé. Le dossier .zip est composé de trois documents dont un fichier Excel recensant les différentes anomalies de votre remise

Dès l'ouverture de ce fichier Excel, le premier feuillet « Résumé » indique la nature de l'anomalie pour chaque tableau, identifiable dans la colonne « Validé »



Document	Attendu	Optionnel	Remis	Indicateur	Rempli	Validé
TB0001 - B0 - CONTENU DE LA REMISE - QLB GÉNÉRAL	Oui	Oui	Non		Non	
TB0004 - B0 - CONTENU DE LA REMISE - QLB ALLÉGÉ	Oui	Oui	Oui	Positif	Oui	ERROR
TB0005 - B0 - CONTENU DE LA REMISE - QLB ALLÉGÉ	Oui	Oui	Non		Non	
TB0010 - B0-1 DÉTERMINATION DU QUESTIONNAIRE AP	Oui	Oui	Oui	Positif	Oui	OK
TB0101 - B1 - INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR L'ACTIV	Oui	Oui	Oui	Positif	Oui	ERROR
TB0201 - B2-1 - Identité des responsables, déclarants et	Oui	Oui	Oui	Positif	Oui	OK
TB0202 - B2-2 - Organisation du dispositif LCB-FT	Oui	Oui	Oui	Positif	Oui	OK
TB0301 - B3 - CONTRÔLE INTERNE DU DISPOSITIF LCB	Oui	Oui	Oui	Positif	Oui	OK
TB0501 - B5 - MESURES DE VIGILANCE ADAPTEES AUX	Oui	Oui	Oui	Positif	Oui	OK
TB0601 - B6 - GEL DES AVOIRS ET MESURES RESTRICT	Oui	Oui	Oui	Positif	Oui	OK
TB0701 - B7 - QUESTIONNAIRE SECTORIEL PSP ET PSI	Oui	Oui	Oui	Positif	Oui	OK
TB0801 - B8 - DONNÉES STATISTIQUES	Oui	Oui	Oui	Positif	Oui	OK
TB0901 - B9 - DÉCLARATION PSP DÉFAILLANT INTERVE	Oui	Oui	Non		Non	
TB1001 - B10 - COMMENTAIRES LIBRES	Oui	Oui	Oui	Négatif	Non	

ANNEXE RAPPEL DES MODALITÉS DE REMISE DU QLB

Ainsi, pour prendre connaissance des anomalies, il convient de cliquer sur la/les cellule(s) **ERROR** de la colonne Validé pour ensuite être redirigé vers le feuillet/le tableau où une/plusieurs anomalies ont été détectées.

Dans les différents feuillets (tableaux), les erreurs peuvent être identifiées par les cellules en rouge. En déplaçant votre curseur sur ces différentes cellules, vous prendrez connaissance des contrôles taxonomiques déclenchés.

	B	C	D	E	F	G	H	I
27	Votre dispositif prévoit-il que des mesures de vigilance complémentaires soient mises en œuvre lorsque la relation d'affaires, le produit ou l'opération relève de l'un des cas mentionnés à l'article L. 561-10 du CMF ? (S.090)	R0090	OUI					
28	Mesures de vigilance renforcées							
29	Appliquez-vous des mesures de vigilance renforcées pour des risques élevés de BC-FT autres que ceux prévus par la réglementation LCB-FT ? (S.100)	R0100	OUI	TB.05.01-00080 : Si la réponse à la question 5.100 est OUI alors un commentaire est obligatoire				
30	Votre dispositif prévoit-il de mettre en œuvre des mesures de vigilance adaptées dans les situations de désignation par Tracfin, en application de l'article L. 561-26 du CMF, d'opérations ou de clients présentant un risque élevé de BC ou de FT ? (S.110)	R0110	OUI					
31	Tracfin a-t-il désigné à votre établissement au cours de la dernière année civile des opérations à risque élevé, en application de l'article L.561-26 du CMF ? (S.120)	R0120	NON					
32	Dispositif de surveillance des opérations							
33	Votre organisme s'est-il doté d'outils automatisés de détection des opérations atypiques ou suspects ? (S.130)	R0130	OUI					
34	Examen renforcé							
35	Votre dispositif prévoit-il de consigner, dans le cadre d'un examen renforcé, un ou plusieurs justificatifs selon le cas de figure corroborant l'analyse ayant conduit à la clôture de ce dernier et qui soient de nature à expliquer l'opération ? (S.140)	R0140	OUI					
36	OBLIGATIONS DÉCLARATIVES							
	Votre dispositif prévoit-il d'effectuer une déclaration de soupçon en présence de sommes ou opérations que vous savez, soupçonner ou avez de bonnes raisons de soupçonner provenir							



ANNEXE RAPPEL DES MODALITÉS DE REMISE DU QLB

Dans un premier temps, nous encourageons les établissements et organismes (quel que soit leur mode de remise) à utiliser les maquettes Excel afin de :

- aider à déterminer le type de QLB applicable
- s'assurer que leur déclaration sera acceptée par le portail OneGate

Il est vivement conseillé de procéder, en amont, aux dépôts des remises en environnement d'homologation (portail test OneGate) afin de prendre connaissance des éventuelles anomalies qui pourraient être signalées, avant de procéder au dépôt en production

Lien portail OneGate test (homologation) : <https://onagate-test.banque-france.fr/onagate/login.jsp>



ANNEXE DOCUMENTS ET LIENS UTILES

⇒ [Instruction n°2025-I-08](#)

⇒ Documentation technique

∞ [Secteur de l'assurance](#) ; [Secteur de la banque](#)

∞ [Taxonomie Banque](#) ; [Taxonomie Assurance](#)

⇒ Notes techniques pour remettre la collecte LCB-FT

∞ [Secteur de l'assurance](#) ; [Secteur de la banque](#)

∞ [Maquettes Assurance](#) ; [Maquettes Banque](#)

⇒ Portail OneGate

∞ [Production](#)

∞ [Environnement de test](#)

ANNEXE CONTACTS UTILES

Problématiques	Contacts
- Accréditations au portail OneGate - Fonctionnalités du portail (saisie en ligne, chargement de fichiers, feedback OneGate, compte rendu de collecte, relance retard)	support-onegate@banque-france.fr Tél : 01.42.92.60.05
- Cartes de visite fonctionnelles - Questions sur la taxonomie	Pour le secteur banque : sagemoa-garu@acpr.banque-france.fr Tél : 01.42.44.39.00 Pour le secteur assurance : support-s2-assurances@acpr.banque-france.fr Tél : 01.42.44.39.00
- Questions réglementaires	Superviseur de l'entité (cf. carte de visite fonctionnelle DLPP)

